

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-125
du 23 avril 2007.

prescrivant à la société TOTAL
Petrochemicals France SAS à SAINT-
AVOLD, la réalisation d'un programme
de mesure des concentrations en
butadiène dans l'environnement.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-336 en date du 8 octobre 2001 prescrivant à la Société ATOFINA les mesures visant à réduire les rejets de benzène à l'atmosphère ainsi que la réalisation d'une étude d'impact sur la santé des rejets gazeux de l'usine de Carling-Saint-Avold ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires de la plate-forme chimique ATOFINA de Carling en date du 5 juillet 2004 ;

Vu les compléments à l'étude d'impact sanitaire des émissions atmosphériques de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et ARKEMA en date du 28 janvier 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2007 ;

Considérant l'existence d'un réseau de surveillance pour les émissions de benzène ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de vérifier l'impact réel des émissions de butadiène de la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dans l'environnement à travers un programme de campagnes de mesures dans l'environnement ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 22 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} - Objectifs

La Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE est tenue de mettre en place un programme de campagnes de mesures de la qualité de l'air pour le polluant suivant : 1,3 butadiène (n° CAS 106-99-0).

L'objectif de ce programme de campagnes de mesures est double :

- Vérifier que les concentrations dans le milieu sont inférieures aux valeurs toxicologiques de référence considérées dans l'étude d'impact sanitaire du 28 janvier 2005 au niveau des zones d'impact de l'établissement ;
- Suivre l'évolution des concentrations du polluant depuis la mise en place du plan de réduction proposé dans les compléments à l'étude d'impact sanitaire susvisés.

Les articles 2 et 3 fixent les modalités de mise en place de ce programme.

Article 2 – Modalités

Dans un délai de 8 semaines, l'exploitant remettra au Préfet de la Moselle un rapport indiquant les points suivants :

- les zones d'impact maximum sur la base des études d'impact réalisées ;
- les enjeux environnementaux en indiquant la localisation des milieux/populations/activités sensibles (écoles, maisons de retraite, établissements de soin, cultures maraîchères, jardins, pâturages, etc.) ;
- proposition de zones où seront effectuées les campagnes de mesures sur la base des conclusions des deux points précédents ;
- proposition d'un programme de campagnes de mesures vérifiant les objectifs précités au niveau des zones identifiées préalablement (à quelles fréquences, suivant quelles normes, par rapport à quelles valeurs repères, etc.), ce programme s'étalera sur une période minimale d'un an. Cette proposition devra intégrer un calendrier détaillant les dates de chacune des campagnes de mesures.

Ce rapport précisera par ailleurs les actions qui seraient mises en place suite à l'atteinte ou au dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère.

Ces actions pourront porter sur l'installation en elle-même et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (modification du programme, augmentation des fréquences d'analyses, ...).

Le programme de surveillance sera mis en place après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 – Transmissions des résultats

Chaque trimestre, les résultats commentés seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan final sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après réception des derniers résultats des campagnes de mesures.

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de

l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ